

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

PROJET DE MODIFICATION CONCERNANT LA MARGE (COUVERTURE) À OBTENIR DES CONTREPARTIES AUX SWAPS

VERSION SOULIGNÉE DU PROJET DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 5442 DES RÈGLES DE L'OCRCVM
(EN VIGUEUR À COMPTER DU 31 DÉCEMBRE 2021)

5442. Marge obligatoire à constituer par la contrepartie au swap

- (1) La contrepartie à l'accord de swap est considérée comme le client du *courtier membre*, et la marge minimum que le *courtier membre* doit obtenir du client correspond à ce qui suit :
- (i) si le client est une *institution agréée*, aucune marge n'est requise;
 - (ii) si le client est une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, la marge correspond à toute insuffisance de la *valeur marchande* calculée pour l'accord de swap;
 - (iii) si la contrepartie est une autre contrepartie, la marge correspond à toute insuffisance de la *valeur du prêt* calculée pour l'accord de swap selon la méthode prévue aux articles 5440 et 5441 pour les positions sur swaps du *courtier membre*.

(2) La marge prévue à l'alinéa 5442(1)(ii) ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(i) le courtier membre prend les mesures nécessaires pour combler l'insuffisance de la valeur marchande;

(ii) la durée de l'insuffisance ne dépasse pas un jour ouvrable.